



HOTEL
DE VILLE
91335
YERRES
Cédex

DECISION N° 95.108 PRISE PAR LE MAIRE

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.122.20

DU CODE DES COMMUNES

Secrétariat Général
- ED / FG / AS -

OBJET : Annulation de la décision n° 95.92 prise en date du 25 Octobre 1995 portant sur le remboursement de la franchise, après recours, pour le sinistre du 1er Mai 1994 à la R.P.A. rue du Stade.

Le Maire de la Commune de YERRES,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'article L.122-20 du Code des Communes,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de YERRES en date du 29 Juin 1995, reçue le 12 Juillet 1995 par Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EVRY, portant délégation de pouvoirs au Maire,

VU la dépense réglée sur le Budget du C.C.A.S. pour payer les travaux de réparations effectués suite aux dégâts des eaux survenus lors du sinistre le 1er Mai 1994, rue du Stade,

VU la décision n° 95.92 en date du 25 Octobre 1995 prise en application de l'article L.122-20 du Code des Communes relative au remboursement de la franchise, après recours, des dommages occasionnés lors du sinistre du 1er Mai 1994 à la Résidence des Personnes Agées, rue du Stade,

CONSIDERANT que cette recette doit être imputée sur le budget du Centre Communal d'Action Sociale,

.../...

-DECIDE-

Article 1 : La décision n° 95.92 en date du 25 Octobre 1995 qui affectait la recette au budget de la Ville de YERRES est annulée.

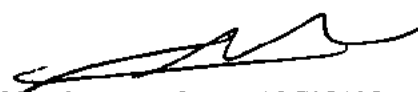
Article 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'Arrondissement d'EVRY pour son contrôle.

Elle sera transcrite sur le registre des délibérations de la prochaine session du Conseil Municipal.



Fait à YERRES, le 8 Décembre 1995

Le Maire,


Nicolas DUPONT-AIGNAN.

MAIRIE DE YERRES
ARRIVÉE DU COURRIER

21 DEC. 1995

Service Instructeur.....
Destinataires.....
.....
.....

